



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2024-026

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2024-02-16-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une randonnée palmée sur la Garonne le 04/05/2024 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne /

47-2024-02-15-00001 - Convention de délégation de gestion des indemnités des frais vétérinaires et des mortalités suite à un foyer clinique de maladie hémorragique épizootique confirmé entre le 19 septembre et le 31 décembre 2023 (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires

47-2024-02-16-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une randonnée palmée sur la
Garonne le 04/05/2024



Arrêté N°

**Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
Randonnée palmée de la Garonne**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports,
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-22-00019 du 22 août 2023 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,
- Vu** la décision n° 47-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
- Vu** la demande d'autorisation du 4 décembre 2023 présentée par le Président de l'Association Bordeaux Palmes Aventure en vue d'organiser une randonnée palmée sur la Garonne
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports en date du 26/01/2024
- Vu** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne (COB de Tonneins et Marmande), en date du 2 février 2024 et 26 janvier 2024,
- Vu** l'avis favorable de Voies Navigables de France – DT Sud-Ouest – Service Territorial Garonne, en date du 5 février 2024,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000, en date du 7 février 2024,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Autorisation

Le Président de l'Association Bordeaux Palmes Aventure est autorisé à organiser une randonnée palmée sur la Garonne, entre Port-Sainte-Marie (départ de la cale de mise à l'eau en rive droite) et la limite départementale, le 4 mai 2024. La 1ère étape se termine à Bourdelles (33).

- Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

L'organisateur se conformera à l'avis à la batellerie qui sera émis par Voies Navigables de France – Direction Territoriale Sud-Ouest.

- Article 3 : Consignes de sécurité :

- La réglementation et la sécurité de la manifestation seront rappelées aux participants et les dangers particuliers doivent être signalés, notamment le secteur des Roches de Reculay,
- L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement joignable par l'autorité de police et les secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- Les Règles Techniques et de Sécurité de navigation de la Fédération Française délégataire d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) seront strictement respectées, notamment par rapport à la sécurité des pratiquants. A ce titre, l'organisateur doit être en mesure de fournir la liste et les attestations de formations des secouristes, en cours de validité et la liste du matériel de premiers secours présent sur la manifestation.
- L'organisateur mettra en place des mesures de sécurité adaptées à la situation de pratique pour les participants, notamment la présence d'un service de bateaux de sécurité dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).** À tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.
- L'organisateur devra s'assurer de la détention de la licence à la FFESSM en cours de validité par les participants et de leur non contre-indication à l'activité physique.
- Les embarcations seront conformes à la réglementation et en bon état général avant leur mise à l'eau,
- L'organisateur doit tenir ses engagements sur le nombre de participants mentionné dans sa demande,
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.

- Article 4 : Sécurité publique

Les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

- Article 5 : Police de la navigation

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

- Article 6 : Responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

- Article 7 : Exécution

Le Président de l'Association Bordeaux Palmes Aventure, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Lot-et-Garonne, le Chef du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 16 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement


Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

18 FEB 2024

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-02-15-00001

Convention de délégation de gestion des indemnisations des frais vétérinaires et des mortalités suite à un foyer clinique de maladie hémorragique épizootique confirmé entre le 19 septembre et le 31 décembre 2023

Convention de délégation de gestion des indemnisations des frais vétérinaires et des mortalités suite à un foyer clinique de maladie hémorragique épizootique confirmé entre le 19 septembre et le 31 décembre 2023

La présente délégation est conclue en application du décret du Président de la République 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la **préfecture de Lot-et-Garonne**, représentée par M. Daniel BARNIER, préfet, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine**, représentée par sa directrice, Mme Virginie ALAVOINE, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'instruction et l'ordonnancement des demandes d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs de la maladie hémorragique épizootique des bovins pour les foyers confirmés entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

A ce titre le délégataire assure l'instruction des dossiers, l'ordonnancement, et la transmission à FranceAgriMer des demandes de paiements validées par le délégataire.

Le délégrant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il instruit les demandes d'indemnisation reçues via le formulaire Démarches simplifiées mis en place dans le cadre du dispositif d'aide conformément à la procédure transmise par la DGAL ;
- b. il procède à l'ordonnancement des dossiers d'indemnisation reçues via le formulaire Démarches simplifiées
- c. il communique la liste des dossiers validés à FranceAgriMer à qui est confié le paiement ;
- d. il réalise la notification de l'aide octroyée au bénéficiaire ;
- e. il réalise l'archivage des pièces constitutives de chaque dossier émanant des demandes déposées dans l'outil Démarches simplifiées ;
- f. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision de l'aide octroyée,
- b. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement auprès de FranceAgriMer.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé des deux parties, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2024**.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Agen

Le

15 FEV. 2024

Le délégant :

Le préfet de Lot-et-Garonne

Daniel BARNIER

Le délégataire :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Virginie ALAVOINE